

GE_GERICHTE A/1968/2004 vom 15. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1968_2004

FR: GE_GERICHTE A/1968/2004 du 15 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1968/2004 del 15 novembre 2004

Regeste

REMISE DE LA PRESTATION; RESTITUTION DE LA PRESTATION;
RESTITUTION(EN GÉNÉRAL); PRINCIPE DE LA BONNE FOI; BONNE FOI
SUBJECTIVE; AI(ASSURANCE); RECONSIDÉRATION | 53 LPGA; 49 LAI; 47 LAVS;

Erwägungen

E. 6

En ce qui concerne la notion de bonne foi (art. 47 al. 1 LAVS et 79 al. 1 RAVS), l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c et les références ; DTA 2002 n° 38 p. 258 consid. 2a, 2001 n° 18 p. 162 consid. 3a).

E. 7

En l'espèce, l'intimé était en droit de reconsidérer ses décisions du 2 septembre 2002, 16 octobre 2002 et 4 février 2003 dès lors, d'une part, qu'elles contenaient une erreur manifeste, dont l'existence n'est pas contestée, quant au départ du droit aux prestations d'invalidité du recourant, soit le 1^{er} novembre 2000 au lieu du 1^{er} novembre 2001 et que, d'autre part, cette rectification revêt une importance notable puisqu'elle porte sur l'octroi par l'intimé d'une rente entière ordinaire et d'une rente entière complémentaire pour conjoint durant une année ainsi que d'une rente entière complémentaire pour enfant durant six mois.

E. 8

S'agissant de la remise, celle-ci a été refusée d'office par l'OCAI dans sa décision sur opposition. Il y a donc lieu d'examiner si les conditions d'une telle remise sont en l'espèce remplies, soit en premier lieu si le recourant peut se prévaloir de sa bonne foi, et, ensuite, si la restitution le mettrait dans une situation difficile.

E. 9

Le recourant affirme ne pas avoir reçu la décision intitulée « motivation » mentionnant un délai de carence d'une année, de novembre 2000 à novembre 2001. A cet égard, la question de la preuve de la notification de cette décision peut rester ouverte dès lors qu'il convient,

en toute hypothèse, d'admettre la bonne foi du recourant. En effet, les décisions des 2 septembre 2002, 16 octobre 2002 et 4 février 2003, que le recourant a reçues, indiquent clairement un début du droit aux prestations au 1^{er} novembre 2000. Or, cette date correspond bien au début de l'incapacité de travail à 100 % du recourant (cf. avis médical SMR LEMAN du 18 octobre 2001). Il n'était donc pas aisé pour le recourant, qui ne dispose pas de connaissances juridiques et ne maîtrise pas bien la langue française, de se rendre compte que la date du 1^{er} novembre 2000 constituait une erreur manifeste de l'OCAI quant au départ de son droit à la rente. Ceci reste vrai même si le recourant avait eu connaissance de la « motivation » de l'OCAI, dès lors que figure sur la première page de ce document la date du 28 novembre 2000 comme début du droit à la rente et qu'il n'apparaît pas clairement que cette date-ci serait erronée au regard de la date du 28 novembre 2001 mentionnée dans le paragraphe concernant le délai de carence d'une année, lequel est par ailleurs sommairement rappelé. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher au recourant un comportement dolosif ou une négligence grave. Le cas d'espèce peut ainsi être comparé à celui de l'assurée dont une inscription rétroactive au chômage, avec timbrage rétroactif des cartes de contrôle, avait été admise à tort par un office communal du travail et avait entraîné le versement d'indemnités de chômage. Le Tribunal fédéral des assurances a, dans ce cas, considéré que dans la mesure où l'autorité administrative avait admis la demande l'assuré, on ne pouvait lui reprocher un comportement dolosif ou une négligence grave, même s'il était vrai qu'elle devait, au vu du contexte, douter que sa démarche soit acceptée (ATFA du 29 juin 2004, cause C 260/03). En conséquence, il y a lieu d'admettre en l'espèce que le recourant était de bonne foi en recevant les prestations indues.

E. 10

S'agissant de la condition de la situation difficile, le tribunal de céans constate qu'il ne dispose pas des éléments pertinents dans le dossier pour l'examiner.

E. 11

En conséquence, le recours sera partiellement admis et la cause renvoyée à l'OCAI pour examiner la condition précitée et rendre une nouvelle décision concernant la remise du montant de 15'592 fr. 95 réclamé au recourant. La décision sur opposition du 26 août 2004 ainsi que la décision du 31 mars 2004 seront annulées. La décision du 2 avril 2004 sera également annulée dans la mesure où elle prévoit un nouveau calcul du solde dû à l'assuré, de 1'216 fr., qui se fonde sur les prestations versées indûment de novembre 2000 à novembre 2001.